

Unité bidépartementale Eure Orne  
12 rue de Melleville  
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Angerville la Campagne, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE**

4 rue du Pont Vert  
B.P 25 - 27109 LE VAUDREUIL CEDEX  
27100 LE VAUDREUIL

Références :

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE implanté 4 rue du Pont Vert B.P 25 - 27109 LE VAUDREUIL CEDEX 27100 LE VAUDREUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des actions thématiques dites "coup de poing" sur la thématique eau.

Il s'agit de contrôles inopinés en présence d'un laboratoire agréé sous convention avec la DREAL.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE
- 4 rue du Pont Vert B.P 25 - 27109 LE VAUDREUIL CEDEX 27100 LE VAUDREUIL
- Code AIOT dans GUN : 0005800598
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE ex HERMES est autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Le Vaudreuil.

Dans le cadre de la campagne de Recherche de Substances Dangereuses Dans l'Eau (RSDE), le site a mis en place une surveillance pérenne sur deux substances (chloroalcanes et DEHP). Cette surveillance est menée chaque année.

Le site fait l'objet d'une autosurveillance pour les eaux résiduaires et les eaux pluviales.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** Risques chroniques - contrôles inopinés eau.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 4.4.9	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour du contrôle, le prélèvement des eaux usées a été effectué au point n°EU8.

Ce point de prélèvement est situé au même endroit où est réalisée l'autosurveillance des effluents liquides.

L'exploitant procède à la surveillance de l'eau conformément à son arrêté préfectoral du 16/06/2016.

La fréquence de cette autosurveillance est trimestrielle.

### Autosurveillance des eaux résiduaires

Les résultats des contrôles de l'autosurveillance des rejets des eaux usées pour ces 12 derniers mois montrent des dépassements ponctuels (Annexe 1 - Restitution mensuelle de mai 2021 février 2022 - source GIDAF).

### Contrôles inopinés

Le 12 et 13 avril 2022, des contrôles inopinés sur les rejets des eaux usées ont été réalisés sur le site CNP - EX HERMES en présence du laboratoire KALITEO mandaté par la DREAL.

Les résultats de ce contrôle inopiné montrent un dépassement de la concentration pour un paramètre, le DBO5 pour le laboratoire KALITEO.

Ainsi, la concentration de DBO5 mesurée est de 1 000 mg/l au lieu de 800 mg/l, soit un dépassement de 25 % de la valeur limite d'émission.

Le rapport de contrôle de recalage pour l'autosurveillance des rejets des eaux usées du laboratoire SGS montre un dépassement de la concentration pour le paramètre DBO5 dans le cadre de ce contrôle inopiné.

Toutefois, ce rapport de contrôle indique que le volume de l'échantillon transmis au laboratoire étant insuffisant, certains seuils de quantification pourront être augmentés ce qui peut avoir notamment une incidence sur les résultats.

La concentration de DBO5 mesurée pour le laboratoire SGS est de 820 mg/l au lieu de 800 mg/l en référence au seuil de l'arrêté préfectoral du 16/06/2016.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dépose matériel
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un emplacement pour le prélèvement des effluents liquides par un laboratoire en charge du contrôle inopiné.  Le jour du contrôle, le prélèvement des eaux usées a été effectué au point n°EU8. Ce point est situé au même endroit où est réalisé l'autosurveillance de l'exploitant sur l'eau.  Le matériel installé et utilisé par le laboratoire pour effectuer les prélèvements d'effluents liquides est resté intact et n'a pas été déplacé.  Pour mesurer le débit, le laboratoire a installé un seuil déversoir afin de réaliser la mesure.  Le jour du contrôle, le débit au point de prélèvement présentait des fluctuations dans le temps au niveau de la hauteur d'eau dans le canal de mesure.  Le préleveur a procédé à des tests et essais pour fiabiliser la qualité de mesures des appareils.  Le jour de ce contrôle, le laboratoire a indiqué que les volumes prélevés pour constituer les échantillons étaient suffisants. Toutefois, le rapport d'analyses du laboratoire SGS du 19/05/2022 en charge d'effectuer le contrôle de recalage a mentionné que le volume de l'échantillon transmis était insuffisant ce qui pourrait avoir une incidence sur les résultats.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 4.4.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect VLE
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement. Les valeurs limites du présent article s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.  Paramètres Concentration en mg/l Matières En Suspension Totales (MEST): 600 mg/l Demande Biochimique en Oxygène (DBO5): 800 mg/l Demande Chimique en Oxygène (DCO): 2 000 mg/l Azote global Kjeldhal (NTK) (exprimé en N): 150 mg/l Phosphore total (exprimé en P): 50 mg/l mg/l Matières extractibles à l'hexane ou graisses (MEH): 150 mg/l
<b>Constats :</b> L'exploitant procède à la surveillance de l'eau conformément à son arrêté préfectoral du 16/06/2016.  La fréquence de l'autosurveillance est trimestrielle.  Les résultats des contrôles de l'autosurveillance des rejets des eaux usées pour ces 12 derniers mois montrent des dépassements ponctuels (Restitution mensuelle de mai 2021 février 2022 - source GIDAF).  Ainsi, pour les périodes de non-conformité constatées (juin 2021, décembre 2021 et février 2022), l'exploitant a commenté les résultats obtenus en précisant le motif de la non-conformité et les actions correctives envisagées ou réalisées.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le laboratoire KALITEO mandaté par la DREAL et le laboratoire SGS sont accrédités COFRAC pour effectuer les prélèvements et les essais physico-chimiques sur site.  Le laboratoire SGS est chargé de réaliser les contrôles pour l'autosurveillance et la surveillance pérenne (chloroalcanes et DEHP).  Les résultats du contrôle inopiné du 12 et 13 avril 2022 du laboratoire KALITEO ont été transmis à l'inspection via GIDAF.  Les résultats du contrôle inopiné pour le laboratoire KALITEO montrent un dépassement de la concentration pour le paramètre DBO5.  La concentration de DBO5 mesurée est de 1 000 mg/l au lieu de 800 mg/l, soit un dépassement de 25 % de la valeur limite d'émission.  Les résultats du contrôle de recalage (pour l'autosurveillance et la surveillance pérenne) du 12 et 13 avril 2022 du laboratoire SGS ont été transmis le 23/05/2022 par l'exploitant.  Ce rapport de contrôle du 19 mai 2022 mentionne pour le paramètre DBO5 une concentration mesurée de 820 mg/l. Toutefois, ce document indique que le volume de l'échantillon transmis au laboratoire étant insuffisant, ainsi certains seuils de quantification pourront être augmentés et l'absence de date de prélèvement, si le délai entre le prélèvement et la réception des échantillons est supérieur à 24 h pouvant avoir une incidence sur les résultats.  L'inspection note que la date de prélèvement n'est pas indiquée sur ce rapport et en déduit que le prélèvement n'a pas été réalisé sous 24 h.
<b>Observations :</b> Suite à la transmission du rapport de contrôle de recalage de SGS montrant un dépassement pour le paramètre DBO5 de 25%, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade car ce dépassement est inférieur à 50 %.  Suite à la transmission de ce présent rapport de visite, l'exploitant procédera à deux nouveaux contrôles pour les eaux usées sur une période de 2 mois consécutifs pour s'assurer de l'absence de dépassement des paramètres de son programme de surveillance en référence à l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 16/06/2016, suite aux contrôles inopinés du 12 et 13 avril 2022..  Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées seront transmis à l'inspection, à la fin de cette période de 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> La campagne de surveillance initiale RSDE a été menée avec le laboratoire SGS France en 2014 en référence à l'arrêté préfectoral N°D1-B1-13 671 du 30 octobre 2013.  Ce rapport de surveillance initiale RSDE montrait la nécessité de poursuivre en surveillance pérenne l'analyse des chloroalcanes et du DEHP à une fréquence trimestrielle.  La mise en place de la surveillance pérenne sur ces deux substances a été actée dans l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016.  Cette surveillance est menée chaque année. Les résultats de cette surveillance sont transmis via GIDAF.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant procède à la transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF.  La fréquence de transmission des résultats de l'autosurveillance est trimestrielle.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b> Les analyses ne sont pas réalisées directement par l'exploitant.  Ces prescriptions ne concernent pas le site.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
<b>Constats :</b> Le laboratoire SGS est accrédité COFRAC pour effectuer les prélèvements et les essais physico-chimiques sur site ( numéro d'accréditation n°1-6446)
<b>Observations :</b> L'inspection rappelle à l'exploitant que le contrôle de recalage n'est donc pas nécessaire si l'autosurveillance a été réalisée par un laboratoire agréé ou accrédité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet